

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LES SOURCES DE L'ESCLAVAGÉ ET LA CONDITION DES ESCLAVES DANS LA CITE ANNAMITE

SECTION I. — LES SOURCES.

Le Code Gia-Long, promulgué en 1812, par le fondateur de la dynastie des Nguyen, contenait des dispositions disparates, mais nombreuses et détaillées, sur l'esclavage. Il semble, pourtant, que celui-ci n'a jamais été très développé en Annam. Vers 1860, à l'arrivée des Français, il était même déjà presque complètement éteint. A cette époque, personne ne s'aperçut, en effet, de l'existence des esclaves dans les grandes familles. M. Drouet, alors administrateur à Thu-dau-mot, écrivait dans un de ses rapports : « En ce qui concerne mon arrondissement, si l'esclavage y a jamais existé, cette institution, en tout cas, y a laissé si peu de traces qu'il n'est pas possible, aujourd'hui, d'en faire une étude sérieuse. On ne pourrait s'aider que de la mémoire des vieillards, et je n'en ai trouvé aucun capable de me donner des renseignements... Ni parmi les Annamites, ni parmi les Mois, qui habitent le nord de l'arrondissement,

je ne vois d'esclaves¹. » Il en était de même — ou presque — dans les autres circonscriptions. Aussi, le décret abolitionniste du Gouvernement provisoire de 1848 ne fut-il jamais rendu applicable et promulgué à Saïgon. Le législateur métropolitain jugeait sans doute que ce serait bien inutile.

La prolixité et le soin minutieux du Code Gia-Long en cette matière s'expliquent par la raison que ce corps de lois fut la reproduction textuelle du Code mandchou, promulgué lui-même cent cinquante ans avant, en 1647. Or, à cette époque, il est certain que les condamnés à la servitude étaient encore relativement assez nombreux en Chine. Mais, là aussi, leur nombre a dû considérablement diminuer au cours du XIX^e siècle, puisque des voyageurs insuffisamment renseignés, affirmaient que l'esclavage y était complètement inconnu².

1. En Annam, comme ailleurs, la première pourvoyeuse d'esclaves a dû être la guerre. Depuis toujours, le capteur d'un prisonnier avait le droit soit de le sacrifier aux dieux, soit de le vendre, soit de le garder comme un bien. Aristote ne défendait-il pas, en son temps, cette doctrine : « Le vainqueur a le droit de mettre à mort le vaincu, donc il a le droit de l'asservir? » Il est fort invraisemblable que, dans l'Annam, pays déjà agricole depuis de longs siècles avant J.-C., tous les captifs aient été inutilement massacrés. L'Etat devait les employer à cultiver les domaines nationaux ou les distribuer aux habitants pour défricher et exploiter des terres incultes. Les annales impériales n'ont jamais relaté de sacrifices

1. In *Excursions et Reconnaissances*, tome II, page 10 (Rapport de M. Silvestre sur l'esclavage).

2. Letourneau (Ch.), *L'évolution de l'esclavage dans les diverses races humaines*.

de prisonniers de guerre, même dans la plus haute antiquité, au XVIII^e siècle avant J.-C. Durant les guerres d'indépendance contre la Chine, les prisonniers devenaient esclaves, mais ils étaient souvent échangés ou tout simplement renvoyés dans leur patrie. Quelquefois, par simple bravade et pour les mieux faire reconnaître, on les tatouait de caractères injurieux pour la puissance chinoise. C'est ainsi que sous le règne de Ly-nhân-tôn (1072-1128), tous les prisonniers furent rendus et marqués. Ceux de quinze à vingt ans portaient, tatoués sur le front, trois caractères signifiant : « Soldat du Fils du Ciel » ; les hommes au-dessus de vingt ans portaient les trois caractères « Soumis à l'Empire du Midi ». Quant aux femmes, on leur marquait sur la main gauche cette mention, avec deux caractères, « Etrangère appartenant à l'Etat ».

Les captifs chinois devenus esclaves étaient donc fort rares. Mais qu'est-il advenu pendant les luttes séculaires que l'Annam eut à soutenir contre les Ciampoï, les Cambodgiens et les Laotiens ? Des prisonniers furent pris et, suivant l'usage de la guerre, la troupe les vendit au peuple par des contrats en bonne et due forme. Les Annamites, disait Schreiner, quand ils voulaient s'en prendre aux personnes, mettaient la main de préférence à de moins civilisés qu'eux-mêmes ou que les Chinois, leurs anciens éducateurs.

Cependant, cette catégorie d'esclaves n'a jamais été très nombreuse. Même en consultant les annales, où les chiffres sont si sujets à caution, on ne trouve que quelques milliers par campagne. Les Annamites, dans leur marche vers le Sud, à la conquête du Ciampa et du Cambodge, ont plus pensé à s'emparer des terres qu'à

prendre des hommes. Ils ne ramenaient pas, à l'instar des Siamois, des troupeaux de prisonniers pour les planter dans leurs provinces. Ils les refoulaient, au contraire, dans les forêts du Sud ou dans les montagnes de l'Ouest. Les esclaves de guerre n'ont d'ailleurs plus existé depuis la conquête définitive du Ciampa, c'est-à-dire depuis le XVII^e siècle.

2. La source vraiment régulière de l'esclavage dans l'Annam antique était la condamnation judiciaire. Les codes ne mentionnaient d'ailleurs que ceux-là. Comme chez beaucoup d'autres peuples, un grand nombre de coupables étaient réduits en servitude. C'étaient principalement les voleurs à force ouverte, les faux monnayeurs, les individus inculpés d'homicide involontaire, ou de coups et blessures graves sur autrui et surtout les femmes et les enfants des coupables de rébellion ou de trahison. A cause de la responsabilité collective de la famille, le nombre de ces esclaves était relativement élevé pendant les époques de troubles intérieurs. Non seulement le principal auteur du crime et ses complices étaient punis, mais encore leurs femmes et leurs enfants innocents, les parents éloignés et parfois même tous les membres du clan¹. Ces condamnés devenaient tous esclaves de l'Etat². Ils travaillaient, selon la gravité de leur peine, dans les cuisines, dans les écuries d'éléphants, dans les magnaneries, dans les domaines agricoles publics ou dans les places fortes des frontières. Le *Livre des peines* de la dynastie des Ly (1042), les *Lois pénales* de la dynastie des Tran et, enfin, le Code Hông-Duc

1. Voir : Code Gia-Long, art. 57-195, décret 1, art. 223-224; Code des Le, art. 410-411...

2. En anamite : « quan-no ». Ils portaient des deux caractères sur leur front.

de la dynastie des Lê (1483) précisaient les cas d'application de ces différents degrés de servitude. Les femmes pouvaient, en outre, être condamnées à servir les soldats. C'était une peine de prostitution temporaire ou à perpétuité au profit des militaires.

3. Mais, la plupart du temps, l'Empereur distribuait ces condamnés aux mandarins méritants. Les esclaves ainsi donnés ne pouvaient être ni vendus ni émancipés, puisque cette servitude était pour eux le juste châtiement de leurs crimes¹. Leur nombre s'accroissait au fur et à mesure des naissances. Tout esclave né dans la maison appartenait à son maître. Mais, à la différence de ses parents, il pouvait se transmettre, comme une propriété vendable, et pouvait, en outre, être affranchi par la faveur du maître. C'était parmi ces esclaves rachetables que se recrutaient les comédiens ambulants, les courtisanes et les chanteuses publiques. Leur origine explique la condition à eux faite par la loi. Dans le vieil Annam démocratique, où le plus humble citoyen pouvait, par ses études, devenir mandarin, il leur était formellement interdit de passer les concours triennaux, seules portes qui donnaient accès aux carrières publiques².

Ces enfants d'esclaves pouvaient faire l'objet de nombreuses transactions. Pour faciliter au maître la revendication de sa propriété, on lui permettait, au besoin, d'en faire la preuve par témoins. La pratique, en Annam, était, sur ce point, d'accord avec la règle chinoise, éta-

1. Code de Lê (art. 340) : « Relativement aux esclaves des deux sexes donnés par l'Etat, soit femmes ou enfants, soit rebelles ou principaux auteurs de trahison, il n'est pas permis de les revendre, ni d'accepter leur rachat. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'une peine d'abaissement. »

2. Code des Lê, art. 628.

blie par une décision ministérielle de la vingt-quatrième année de Kien-Long (1759) : « Les esclaves nés dans la famille seront esclaves à perpétuité, eux et leur descendance. Si, après de longues années, les titres d'achat sont perdus, on admettra la preuve testimoniale, lorsqu'elle sera certaine, sans exiger la représentation de l'acte primitif¹. »

La victoire sur l'ennemi, les condamnations judiciaires et la naissance, voilà les trois sources légales de l'esclavage dans le vieil Annam. Les codes en ont-ils autorisé d'autres ?

4. La guerre avait donné au peuple une main-d'œuvre à bon marché. Quand la paix fut revenue, la marchandise humaine devint rare et, par suite, beaucoup plus chère. Des particuliers eurent alors la tentation de reprendre pour leur compte le commerce abandonné par l'armée. Des Chinois, des Malais et, il faut le dire franchement, de très rares Annamites, se mirent en campagne. « Hors des territoires administrés, ils allaient trafiquant d'êtres et de choses². » Il y eut, parfois, des raptés dans les profondeurs humides des forêts laotienues, où vivaient des tribus clairsemées qui s'enlevaient d'ailleurs mutuellement des hommes et des troupeaux. Cependant, nous ne pouvons considérer ces razzias assez rares d'hommes libres — fussent-ils sauvages — comme une source régulière de l'esclavage — ainsi qu'elles l'étaient encore au siècle dernier sur le continent noir — car la loi annamite les interdit par tous les moyens. D'abord, elle ordonnait aux fonctionnaires chargés de la

surveillance des frontières de ne laisser passer aucun marchand suivi d'hommes ou de femmes n'ayant pas de passeports réguliers. Ensuite, elle punissait de sanctions très sévères les ravisseurs qui parvenaient à introduire la marchandise humaine dans le pays. L'article 452 du Code des Lê prescrit formellement : « Ceux qui auront enlevé quelqu'un par ruse pour en faire leur esclave ou le vendre comme esclave, seront punis de l'exil dans une région éloignée. Si l'enlèvement a été accompagné d'actes de pillage, la peine sera la strangulation. Lorsqu'il s'agira d'une personne d'accord avec ses ravisseurs pour se faire enlever, la peine sera diminuée d'un degré¹. »

5. La loi interdit également au peuple de recueillir des enfants égarés pour les vendre. Le contrat était nul et le vendeur sévèrement puni : « Ceux qui retiendront, dit l'article 77 du Code Gia-Long, des enfants des deux sexes d'une famille honorable qui se seront égarés ou perdus, et ne les présenteront pas au mandarin, mais les vendront pour en faire des domestiques ou des servantes seront punis de cent coups de truong² et de trois ans de travaux pénibles. » En général, la vente de tout homme libre était rigoureusement interdite. « Ceux qui vendront des habitants comme esclaves seront punis d'une peine d'abaissement de cinq degrés ; on poursuivra contre les coupables une indemnité de réparation dont une moitié sera versée au Trésor public et une moitié sera attribuée à l'individu vendu. Le prix de la vente sera restitué à l'acheteur et l'inscrit sera rendu à sa condition ordinaire³. »

1. Philastre, *Code annamite*, tome II, sous l'art. 283.

2. Schreiner (Aif.), *Les institutions en Basse-Cochinchine avant la conquête française*.

1. L'art. 244 du Code Gia-Long prescrit la même interdiction.

2. Le truong est un bâton de bambou.

3. Code des Lê, art. 364, alinéa 3.

Ces prescriptions visent la vente des femmes et des enfants par des étrangers. Mais le législateur interdit également aux parents de vendre leurs fils ou leurs filles. L'aliénation d'un membre de la famille pour lequel on porte le deuil a toujours été, en Annam, un crime monstrueux que la loi punit et que la morale abomine comme contraire à l'ordre naturel, à cet ordre divin qui est le principe fondamental de la constitution de l'Etat, de l'organisation de la famille et de la propriété. C'est un des dix grands crimes dont parlaient les Codes des Lê et de Gia-Long, dans leur article 2, et dont les sanctions étaient particulièrement sévères. En dehors des peines ordinaires, le juge devait prononcer des peines complémentaires sans que le législateur eût besoin de les imposer. Les parents, coupables d'avoir vendu leurs enfants, ne pouvaient ainsi, en aucun cas, bénéficier d'une amnistie, même générale¹. Leurs actes de vente étaient frappés d'inexistence légale. Le Code des Lê prescrit : « Ceux qui auront enlevé et vendu des parents d'un rang inférieur ou plus jeunes du deuxième degré et au-dessous, seront punis de la peine encourue par les personnes ordinaires coupables de cette faute, avec augmentation d'un degré. Ils seront, en outre, condamnés envers l'acheteur au remboursement de la somme reçue avec augmentation d'un dixième². »

Si, malgré ces interdictions légales, la cession des enfants par les parents pouvait parfois encore se produire, en Annam, pendant les périodes de famine, ce n'était pas sous la forme de la vente, mais sous la forme de l'adoption. Ce n'était, certes, qu'un moyen de tourner

1. Code des Lê, art. 689, Code Gia-Long, art. 15.

2. Art. 462.

la loi, mais, d'une part, du moment que le contrat était dénaturé — puisque le contrat de vente devint un contrat d'adoption où aucun prix ne devait être mentionné — ses effets ne pouvaient plus être les mêmes. L'enfant vendu sous cette forme ne pouvait devenir, quoi qu'on fit, un esclave dans le sens plein du mot¹. D'autre part, la loi souveraine et vigilante ne se laisse pas toujours frauder par les individus. Elle sait briser les résistances et enlever tout avantage aux « actions amphibies » et aux opérations obliques. Ainsi en témoignent les décrets III et IV, insérés sous l'article 76 du Code Gia-Long, qui mettent les enfants ainsi adoptés — enfants recueillis par charité, dit la loi — sur le même pied que les parents proches, et leur réservent une part d'héritage : « Si un garçon ou une fille recueillis par charité... demeurent comme descendance en se réjouissant de leur père et mère adoptifs, ils seront autorisés à vivre ensemble en s'appuyant les uns sur les autres ; et le parent institué de postérité légale, pas plus que ses père et mère naturels, ne seront autorisés à plaider quelque motif rusé pour déterminer les adoptants à chasser les adoptés. Au contraire, on aura soin de leur donner une part d'héritage. » Et le décret ajoute que ces individus peuvent, s'ils sont pauvres et n'ont pas de descendance, vendre les biens hérités pour se nourrir. Ils ne sont pas obligés de les garder pour les remettre aux enfants de l'adoptant par la voie de la succession anormale.

1. Parfois le contrat porte mention du prix, mais on a toujours soin de dire que l'enfant est transmis en adoption. Et comme ce contrat d'adoption a titre onéreux est illégal, les parties se gardent de faire authentifier l'acte. L'enfant peut toujours ainsi quitter ses parents adoptifs. Mais le plus souvent, il ne le fait pas, car il trouve dans sa situation des avantages que lui confère la loi.

Ainsi, nous voyons que la loi annamite a tout fait pour que ses prescriptions fussent respectées et pour que la vente illégale des enfants, sous quelque forme qu'elle se présentât, ne pût abaisser des hommes libres à la condition d'esclaves. C'est à tort que des écrivains parlent du droit du père annamite de disposer de ses enfants et considèrent, par suite, ce droit comme une des sources de l'esclavage particulier en Annam.

6. Chez beaucoup de peuples, l'endetté qui ne pouvait payer son créancier, se donnait ou était donné par le magistrat à ce dernier pour compenser sa dette. Ainsi, dans l'ancienne Rome, la *manus injectio* permettait au prêteur, qui ne pouvait rentrer dans ses débours, de se saisir de son débiteur là où il le rencontrait, de l'emmener par force devant le juge et de se le faire attribuer. L'individu ainsi adjugé devenait proprement un esclave particulier. Son créancier, devenu son maître, se remboursait sur le prix de son travail. Il pouvait aussi le vendre. Dans d'autres pays, le débiteur insolvable pouvait non seulement se donner spontanément à son prêteur pour payer sa dette, mais encore il avait la faculté de s'en acquitter en donnant sa femme ou ses enfants¹. Ce droit reconnu à l'emprunteur de réduire ainsi lui-même ou un membre de sa famille en esclavage au profit du créancier n'est en quelque sorte qu'un corollaire ou qu'une rallonge à son pouvoir de se vendre et de vendre ses proches. Le droit du créancier d'avoir la main sur la personne du débiteur n'est que la face opposée de ce pouvoir. Dès lors, nous pouvons

1. Cf. Louis de Backer : *Archipel Indien* ; Adhémar Leclère : *Recherches sur la législation cambodgienne* ; Lingal R. : *L'esclavage dans le vieux droit siamois* ; Mission Aymonier : *Voyage dans le Laos*.

inférer que là où la faculté est retirée au père de famille de se vendre et de vendre ses fils, là aussi il ne lui est pas permis de se donner et de donner sa progéniture en compensation ou en amortissement de sa dette. Parallèlement, le créancier n'a pas le droit de saisir son débiteur ou ses enfants pour en faire des esclaves. La prohibition de la vente, dans notre matière, serait inutile sans la prohibition de la compensation par des personnes. Le législateur annamite l'a bien vu. Ayant interdit au père de vendre des membres de sa famille, il a aussi interdit au créancier de les recevoir en paiement. L'article 134 du Code Gia-Long dispose : « Si le créancier dispense son débiteur de sa dette en prenant en compensation son épouse, ses femmes, son fils ou sa fille, il subira cent coups de truong. S'il les a enlevés par violence, la peine sera augmentée de deux degrés¹. S'il en est résulté quelque acte de fornication par contrainte ou d'abus de ces femmes ou filles, la peine sera la strangulation. Les personnes prises ou enlevées seront rendues à leurs proches, et le débiteur insouciant sera dispensé de la poursuite. » Les sanctions, nous le voyons, sont positives et sévères. Car, « en outre de la peine, le créancier perd le recours légal qu'il avait contre son débiteur pour le paiement de sa créance² ». Cette sévérité dénote le souci du législateur de ne pas permettre aux individus de tourner la prohibition de la vente des membres de la famille. Le commentaire officiel³ du Code explique lui-même : « S'il s'agit de l'épouse, des concubines ou des enfants des deux sexes

1. 70 coups de truong et un an et demi de travail pénible.

2. *Annotations du Code chinois*, Philastre, tome I, sous l'art. 134, page 605.

3. Philastre, *Code annamite*, tome I, page 601.

du débiteur, ces personnes ne sont pas assimilables à des troupeaux ou à d'autres biens et ne sauraient servir de compensation à une dette. Si des gens riches et puissants, ayant fait des prêts privés, prennent, en compensation de leur créance, l'épouse, la concubine, ou les enfants de leurs débiteurs, bien qu'il n'y ait ni emploi de la force, ni violence, il faut cependant que les créanciers aient obligé les débiteurs par une pression à laquelle ceux-ci n'ont pu se soustraire ; c'est pourquoi le fait est puni... » Remarquons que l'emprunteur, non seulement bénéficie de l'annulation de la dette, mais encore ne subit aucune peine. La loi se montre généreuse à son égard, parce qu'elle présume que « pour qu'un homme consente à séparer sa chair de ses os, il faut que la renommée de la puissance de son créancier le décide... et que le débiteur n'ait pas vu la possibilité de se soustraire à ce malheur¹ ».

Le Code ne parle pas de la personne du débiteur lui-même ; faudrait-il en conclure qu'il peut s'engager à compenser la dette au moyen de son propre abandon ? Cela est difficile à admettre, dit Philastre. Et nous l'approuvons. Car, d'une part, la loi ne permet en aucun cas la vente des personnes libres et, d'autre part, elle ne permet la compensation à une dette qu'au moyen de troupeaux ou d'autres biens.

C'est donc une grande erreur que quelques écrivains ont commise en disant que l'insolvabilité des débiteurs est une des causes de l'esclavage dans la Cité annamite.

7. Cependant, il ne faut pas croire non plus que la loi défend aux emprunteurs de payer leur dette au moyen de leur travail ou du travail de leur famille.

1. Annotations du Code chinois, Philastre, tome I, page 606.

« Son seul but est de prévenir une sorte d'esclavage qui prendrait naissance dans une dette non acquittée¹. » Il est loisible, en effet, au débiteur de payer son créancier en lui louant sa capacité de travail ou celle des siens. Et c'est là le nantissement des personnes qui constitue l'objet de notre étude dans les chapitres suivants. Des auteurs² considèrent cette mise en gage des femmes et des enfants comme la sixième et dernière source de l'esclavage en Chine et en Annam. Nous ne préjugeons pas ici la nature du contrat ni la condition des personnes engagées, mais nous pouvons anticiper sur notre conclusion en disant que ni dans la loi ni dans la pratique, ces personnes ne sont considérées et traitées comme des esclaves. En sorte que, légalement, dans la vieille cité annamite, il n'existait que trois sources d'esclavage : la guerre, les condamnations judiciaires et la naissance. Mais si nous considérons, comme le font les Annamites et les Chinois, les prisonniers de guerre comme des rebelles condamnés, et si nous nous rappelons que les esclaves nés proviennent eux-mêmes des coupables, nous pouvons dire avec Silvestre que « Dans l'Annam, les seuls esclaves permis par la loi ne sont autres que les personnes frappées par une condamnation judiciaire. Jamais le législateur n'a toléré rien qu'on puisse comparer à la traite ; tandis qu'au milieu du XIX^e siècle, on a pu voir les nations maritimes de l'Europe, des peuples qui tiennent la tête de la civilisation et auxquels personne n'oserait contester un caractère élevé et les plus purs sentiments d'humanité, des Anglais, des Espagnols,

1. Philastre, *Code annamite*, tome I, page 606.

2. Briffaut (G.), *L'esclavage et l'engagement pour dette dans le droit sino-annamite* ; Paulus (M.), *L'esclavage en Indochine*.

des Français, enlever aux races moins favorisées de la nature les plus vigoureux de leurs enfants, et, par la ruse et la violence, les réduire à la plus odieuse des servitudes. Des ordonnances, des lois en réglaient le commerce¹ ».

Si nous essayons de faire la synthèse de l'esprit du droit annamite en cette matière, nous pouvons dire que le législateur considérait et employait l'esclavage uniquement comme une sanction pénale² et non comme un moyen qui pût permettre au peuple de se procurer des instruments de travail ou de se tirer honteusement de la misère. Cette idée nous est utile pour comprendre plus tard la nature du contrat de nantissement des personnes.

SECTION II. — LA CONDITION DES ESCLAVES.

Nous n'exposons que très brièvement la condition des esclaves dans l'ancien droit annamite, car une étude détaillée en serait longue et ne rentrerait pas, bien qu'intéressante, dans le cadre de notre travail. Les quelques notions que nous en donnons seront cependant utiles,

1. Silvestre, *Rapport sur l'esclavage* (Excursions et reconnaissances, tome II).

2. C'est « une forme des travaux forcés appliqués de manière à pouvoir en même temps : 1° disperser la famille d'un rebelle et exercer sur les parents d'un grand criminel une surveillance efficace et permanente qui s'opposât à tout complot, qui rendit impossible toute revanche ; 2° allier aux rigueurs d'une politique ombrageuse les tempéraments dus au malheur. » Silvestre, *op. cit.*

Schreiner, constatant qu'en Europe les criminels, au lieu de subir leur peine de travaux forcés dans les familles, la subissent dans les bagnes, écrit à ce propos (*Op. cit.*) : « sans vouloir aucunement défendre la méthode des Asiatiques, il est pourtant bien permis de se demander : où est-on le plus dur, où la réhabilitation est-elle le moins possible ? »

car elles permettraient de saisir les différences que le législateur a faites entre la situation juridique des personnes condamnées à la servitude et celle des individus placés en nantissement.

« L'esclavage, dit Jefferson, est une chaîne rivée par un bout au cou de l'esclave, et par l'autre au bras du maître. » Celui qui se trouve dans cette condition n'est plus un homme. Il devient une chose. L'ilote de Sparte était un objet doué du mouvement et de la parole. Le *servus* romain était, du moins dans les temps anciens, un instrument de travail et d'échange. Dans l'Asie occidentale, pays de l'Islam, l'esclavage, déjà, était moins dur. A mesure que l'on avançait vers l'Orient, on voyait les mœurs s'adoucir encore, devenir plus patriarcales, et l'esclave arrivait à n'être plus qu'un serviteur, mais un serviteur frustré du plus sacré de tous les droits. Car malgré tout, dans tous les pays « l'esclavage se montre avec son double caractère de perpétuité et de mobilité : perpétuité et hérédité dans l'obligation de servir, mobilité dans la position du serviteur qui passe d'un maître à un autre par vente, donation ou succession¹ ».

1. Cependant, indéniablement, dans le vieil Annam, l'esclave n'était pas très malheureux. Il était doté d'une personnalité et faisait partie de la famille du maître comme un membre inférieur. L'Asie tout entière, même à des époques fort reculées, ne connaissait déjà plus la bête humaine courbée, servile, sous le fouet du corrégidor. Cette personnalité, le Code la reconnaît et la sanctionne. L'article 339 du Code Gia-Long punit l'individu, coupable d'avoir violé un esclave, de la même peine²

1. Wallon (H.), *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, page 3.

2. La strangulation.

que s'il avait violé une personne de condition honorable. Le commentaire officiel explique : « Bien qu'il s'agisse d'une personne vile, sa nature est chaste; elle garde sa pureté et est outragée; quelle différence existe-t-il entre une personne de condition honorable placée dans le même cas ?¹. » Ailleurs, dans le même Code, on peut lire : « Bien que celui-là soit esclave, par rapport à soi, c'est encore une personne quelconque; on peut avilir la condition d'un homme, la vie humaine ne peut pas être avilie². »

Avant la loi, la morale traçait déjà des devoirs au maître. « Dans l'échelle des vertus théologiques des Chinois — et aussi des Annamites, — peut-on lire dans le Dictionnaire de Morisson, au caractère « nou », gronder fortement les esclaves, compte pour une faute. Les voir malades et ne pas les soigner, les accabler de travail, compte pour dix fautes. Empêcher les esclaves de se marier entre eux compte pour cent; refuser son consentement à ce qu'ils se rachètent ou soient rachetés, compte pour cinquante. Ces fautes sont au nombre de celles que les Esprits enregistrent sur les livres du Ciel et qu'ils évaluent pour régler le sort de chaque individu après sa mort; mais elles sont en dehors de la législation terrestre. » Cependant si l'on songe que tout Extrême-Orient est croyant dans l'âme³ et pense sans cesse, durant sa vie présente, au bonheur de sa vie future, on peut croire que ces préceptes avaient une certaine influence sur ses façons d'agir.

D'ailleurs, le législateur terrestre lui-même imposait

au maître des devoirs et donnait à l'esclave des droits. Il ne se laissait pas distancer de très loin, sur ce point, par le législateur céleste. Qu'on en juge par le décret I, inséré sous l'article 109 du Code Gia-Long : « La famille d'un mandarin ou la famille du peuple, si elle n'autorise pas le mariage de la condamnée (ty), nourrie à la maison, et provoque ou ordonne son veuvage ou son état d'orpheline sans appui, la famille du peuple sera punie de 80 coups de truong, selon la loi sur ce qu'il ne convient pas de faire (d'après les règles de l'Ordre naturel); la famille mandarinale pourra se racheter de la peine conformément aux lois et il sera ordonné qu'on marie cette servante selon son choix. »

Le mariage de l'esclave était un véritable mariage dont registre était tenu par le chef de famille et dont copie était déposée chez le magistrat. Le *contubernium* romain, sans droits ni garanties, n'avait pas son équivalent en Annam. Le maître, naturellement, avait le droit de correction, mais il ne pouvait l'exercer que modérément. En principe, il ne pouvait le punir; c'était le magistrat qui devait prononcer la peine convenable. L'article 489 du Code des Lè dit à ce sujet : « Le maître qui, sans en avoir référé à l'autorité, aura mis à mort un esclave coupable d'une faute, sera puni d'une peine d'abaissement de trois degrés. Si l'esclave n'avait commis aucune faute, on condamnera le maître meurtrier à une peine de servitude... Lorsqu'un esclave, ayant encouru une peine de fouet ou de bâton, aura succombé fortuitement pendant l'exécution du châtement que son maître lui a fait infliger, ou lorsqu'un esclave aura été tué par mégarde ou accident, on prononcera contre le maître une peine en rapport avec la gravité des faits. »

1. Philastre, *Code annamite*, tome II, page 545.

2. Philastre, *Idem*, Explications coordonnées de l'art. 282.

3. Il croit particulièrement à la métempsycose.

Cette disposition est conservée dans le Code Gia-Long qui ajoute : « Les personnes de la branche de la famille de l'esclave ainsi tué sont, toutes, affranchies et suivent la condition honorable, sans qu'on puisse les retenir plus longtemps en esclavage ¹. »

Le maître était civilement et parfois même pénalement responsable des fautes commises par l'esclave ². Celui-ci faisait partie, pour ainsi dire, de la famille et il était, à ce titre, considéré comme les enfants et petits-enfants. Il pouvait posséder, en outre, des biens propres ³. Ce pécule lui permettait parfois de racheter sa liberté.

2. Cependant, les vieilles sociétés annamite et chinoise se divisaient en deux grandes classes, ayant chacune des droits et des devoirs bien distincts : la classe des personnes de condition honorable et celle des personnes de condition vile. La loi, tout en protégeant ces dernières, fixait d'une manière précise la limite qui séparait les deux catégories d'individus. L'article 363 du Code des Lê prescrit : « Les esclaves des deux sexes qui ne se soumettront pas à leur condition et reprendront illégalement la condition honorable, seront punis de cent coups de truong et rendus à leur maître. » Ils ne pouvaient se marier avec des personnes libres; les femmes, cependant, pouvaient partager la couche de leur chef et devenir leurs concubines ou leurs femmes inférieures. En matière pénale, pour les mêmes crimes et délits, ils étaient punis plus sévèrement que les personnes de condition honorable. En général, les sanctions étaient, pour eux, augmentées

1. Philastre, *Code annamite*, tome II, art. 283.

2. Code des Lê, art. 455-579; Code Gia-Long, art. 282.

3. Code des Lê, art. 406.

d'un degré. Par contre, les citoyens libres qui les frappaient ou les blessaient bénéficiaient d'une atténuation de peine. Seul, le meurtre plaçait les deux catégories d'individus sur le même pied devant la loi. Malgré la personnalité diminuée de l'esclave, elle jugeait alors qu'intrinsèquement la vie de l'un valait la vie de l'autre et réclamait au coupable le même dédommagement.

Le législateur s'attachait surtout à punir très sévèrement tout attentat de l'esclave contre le maître ou contre les parents proches de celui-ci. Le moindre crime contre l'ordre familial était puni de mort ou d'exil. Mais cette sévérité s'expliquait, selon nous, moins par la condition spéciale de l'esclave que par l'organisation de la famille chinoise et annamite ¹. Car, nous voyons cette même sévérité frapper maintes fois indifféremment enfants, petits-enfants et esclaves. Ainsi en est témoin l'article 253 du Code Gia-Long : « Si des esclaves forment un complot de meurtre contre la personne du chef de famille, ou bien contre des parents du second degré, l'aïeul ou l'aïeule en ligne extérieure, ou des parents au cinquième degré et au-dessus du chef de famille, la faute sera la même que celle des enfants ou petits-enfants ². »

Pour cette même raison que l'esclave était considéré comme un parent inférieur, il ne pouvait porter plainte contre son maître et, en général, il ne pouvait plaider en justice. Cette défense était, en effet, commune aux

1. Toute transgression des devoirs familiaux ou domestiques constitue un monstrueux attentat contre l'ordre naturel et doit être punie, à ce titre, avec la dernière sévérité. La famille est, en effet, la base de la société; le moindre trouble dans l'ordre familial a sa répercussion néfaste dans l'ordre social. Le législateur annamite applique tous ses efforts à maintenir l'harmonie dans la famille afin de conserver l'harmonie dans la société.

2. La peine était la décapitation. Voir également l'art. 336.

femmes et aux fils de famille. « Les enfants et petits-enfants, dit l'article 503 du Code des Lê, qui auront porté plainte contre leur aïeul, aïeule, leur père ou leur mère, ainsi que les esclaves qui auront commis la même faute envers leur maître, seront punis de l'exil dans une région éloignée... Les femmes qui auront porté plainte contre leur mari, seront punies de la même peine. »

Le caractère patriarcal de la famille adoucissait ainsi considérablement la condition de l'esclave. Celui-ci devenait, en quelque sorte, un domestique, mais un domestique qu'on avait marqué au front pour indiquer son origine et qu'on obligeait à rester, la vie durant, dans la maison du maître. Cependant, ce dernier, relevait parfois son esclave de cette perpétuelle obligation, en l'affranchissant. L'esclave ainsi émancipé devait, naturellement, comme chez tous les autres peuples, reconnaissance à son ancien maître. S'il commettait un attentat contre lui, sa peine restait encore aggravée. Mais aussitôt après son affranchissement, il passait directement à la condition d'homme honorable. Lui et ses descendants se mêlaient aux autres citoyens et pouvaient, comme eux, — sauf les chanteurs et les comédiens ambulants — aspirer aux plus hautes charges de l'Etat. » Constamment dans l'Histoire, disait M. Biot, l'esclave particulier, de l'état de vil¹ passe à celui de libre², sans les degrés intermédiaires qui existaient dans les Républiques de notre Europe ancienne. » Dans ces Républiques, seuls, en effet, les fils des affranchis pouvaient devenir citoyens.

3. « Combien doux, s'exclame Briffaut³, doit être ce

1. En annamite : « tiên ».

2. En annamite : « luong ».

3. Briffaut (G.), *L'esclavage et l'engagement pour dettes dans le droit sino-annamite*, page 11.

servage domestique au foyer des familles pieuses et respectueuses des anciennes coutumes ! L'esclave ne fait pas partie du troupeau : il a droit aux conseils moraux de la famille; il a droit à une place dans les solennités du culte rendu aux ancêtres; et si la famille de son maître est responsable des délits qu'il commet, du préjudice civil qu'il cause à un étranger, ce n'est point parce qu'il est irresponsable, c'est parce qu'il est un membre inférieur de la famille, et qu'on est dès lors en droit d'invoquer contre lui les principes de solidarité familiale et de responsabilité collective. » Il n'a jamais été, comme en Occident, même dans les temps les plus anciens, un animal domestique plus durement traité que les bêtes, en raison même de son intelligence et de sa volonté, qui l'obligeaient à mieux comprendre les ordres du maître et le rendaient aussi, le cas échéant, plus dangereux pour celui-ci. C'est pourquoi il n'y a jamais eu, dans l'Histoire de l'Annam et de la Chine, de révoltes d'esclaves.

« Quiconque, disait Schreiner¹, verrait partout l'esclavage sous la forme unique et atroce qu'il affectait aux colonies fondées par les Européens du xv^e au xix^e siècle, se tromperait étrangement. »

1. Schreiner (A.H.), *op. cit.*